

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions du règlement intérieur propre à chaque établissement constituent un complément à celles prévues au règlement scolaire départemental du 14 avril 2004 prescrit par l'article n° 9 90.788 du 6 septembre 1990 modifié qui s'applique à toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques du département de Charente-Maritime.

ARTICLE 1 - HORAIRES – ENTRÉES ET SORTIES

- Les cours ont lieu le matin de 9 h à 12h (du lundi au vendredi, mercredi inclus), l'après-midi de 13h30 à 15h30 (lundi et vendredi) et 16h (mardi et jeudi).
- La porte est ouverte 10 minutes avant l'heure des cours.
- Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans l'école avant 8h50 ou avant 13h20, ou en dehors des jours et heures de classe, sauf pour les activités péri-éducatives.
- Le service de surveillance des maîtres ne s'exerce que pendant les heures réglementaires. Le trajet école/maison incombe à la responsabilité parentale.
- L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère au service qui n'aurait pas été autorisée par le Directeur de l'école.
- Tout élève ayant quitté les locaux scolaires à 12h00 et à 15h30/16h n'est plus sous la responsabilité des enseignants, à l'exception des élèves bénéficiant des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC).

ARTICLE 2 - FRÉQUENTATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. Les sanctions prévues par le texte en vigueur peuvent être mises en œuvre en cas de non fréquentation ou de fréquentation irrégulière.

ABSENCES : Cas d'une absence prévue : **prévenir l'enseignant par écrit dans le cahier de liaison.**

Cas d'une absence non prévue : **obligation de prévenir l'école dès la première demi-journée d'absence (matin ou après-midi) en laissant un message sur le répondeur au 05 46 84 46 55.**

Après l'appel dans les classes, les absences seront signalées par les enseignants au Directeur qui s'informerera auprès des parents si l'absence se prolonge (plus de deux demi-journées).

A son retour à l'école, l'enfant doit apporter un justificatif écrit des parents et un certificat médical à la suite d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1 HYGIENE – Les enfants accueillis à l'école doivent être vêtus de façon convenable et en bon état de santé (**les enfants malades ne peuvent être accueillis**) et de propreté (veiller notamment aux poux, à la gale...). Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée au Directeur qui en informe, si nécessaire, le service de santé scolaire. Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants ne peuvent être définies que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, le Directeur, le médecin de l'Education nationale et les autres acteurs concernés. **L'apport non autorisé de médicaments à l'école est rigoureusement interdit.**

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires intérieurs et extérieurs.

3.2 ACCIDENTS – L'enfant blessé doit être signalé aux maîtres de service qui prendra les dispositions nécessaires. Il devra aussi renseigner obligatoirement le Registre d'accidents.

3.3 ASSURANCE – L'assurance est devenue, dans les faits, indispensable. Pour les activités facultatives (sorties, classes transplantées) elle est obligatoire tant en responsabilité civile (dommages causés par l'élève) qu'en individuelle (dommages subis par lui). Il incombe aux familles de fournir la preuve que l'élève est bien assuré.

3.4 SÉCURITE – JEUX – OBJETS PERSONNELS – Les violences physiques et les jeux dangereux sont interdits. En particulier, toute atteinte portant à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peut donner lieu à des sanctions allant éventuellement jusqu'à l'exclusion. Les enfants de maternelle ne sont pas autorisés à apporter d'objets personnels à l'école. Ils seront d'autorité confisqués. En élémentaire, les enfants ne doivent pas apporter d'objets dangereux mais les jeux (billes, cordes à sauter...) sont tolérés sous leur responsabilité. Les bijoux et montres portés par les élèves le sont à leurs risques et périls en cas de bris, perte et vol. **Les téléphones portables et les sticks à lèvres sont interdits** ainsi que les écharpes en maternelle.

Les élèves de maternelle prenant le car doivent être impérativement accueillis par les parents ou par une personne responsable. Dans le cas contraire, ils seront ramenés à la garderie de l'école.

Il sera procédé à trois exercices d'évacuation des locaux par année.

3.5 MATERIEL – Les manuels scolaires mis à la disposition des élèves doivent être couverts et conservés en bon état. Tout livre dégradé sera remplacé par la famille. Tout livre emprunté à la BCD (Bibliothèque Centre de Documentation), détérioré ou perdu devra être **remplacé**.

3.6 Tout différend entre enfants à l'intérieur de l'école doit être réglé par les enseignants et non par les parents eux-mêmes.

3.7 Les élèves de maternelle passent, en hiver et en cas de pluie, par l'intérieur de l'école pour rejoindre la cantine.

ARTICLE 4 - RESULTATS SCOLAIRES – CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

- Les familles sont informées des résultats des élèves au moyen d'un livret scolaire (1, 2 ou 3 fois par an : décembre, mars et juin). Les parents séparés peuvent demander chacun une communication des résultats scolaires de leur(s) enfant(s).
- Des réunions d'information sont organisées pour chaque niveau d'enseignement au début de l'année scolaire.
- Chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, les enseignants pourront demander aux parents de venir à l'école pour un entretien concernant leur enfant. Inversement les familles pourront demander à être reçues par l'enseignant.
- Dans le cas de départ en vacances sur le temps scolaire, les enseignants ne sont pas tenus de fournir les devoirs à l'avance.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'école du 14 novembre 2014.

École primaire Breuil-Magné - Loire-les-Marais
Élève absent : prévenir l'école impérativement (cf. article 2)

Année scolaire 2014- 2015

Famille :

Lu et pris connaissance de ce règlement intérieur :
Les parents

Charte pour utiliser Internet à école



J'utilise l'ordinateur en présence d'un enseignant pendant le temps de la classe et pour faire un travail scolaire.



**Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis.
J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.**



Je ne donne pas d'informations sur moi ou ma famille (n° de téléphone, adresse...) sur mes goûts, quand j'utilise la messagerie, un forum ou le chat, ou un formulaire de page web.



J'alerte le maître si je vois des pages qui me dérangent.



Je sais que toutes les fois où je vais sur internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables.



Je respecte la loi sur la propriété des œuvres. Je copie et j'utilise des textes, des images, des sons après avoir toujours demandé la permission à l'auteur.